

POLICE
MUNICIPALE



Saint-Cannat le 06 Août 2025

VILLE DE SAINT-CANNAT

Commune de Saint-Cannat	Extrait du registre des arrêtés du Maire du 06/08/2025	PM-2025-142
----------------------------	---	-------------

**Portant réglementation sur le sens de Circulation dans certaines voies
de la commune.**

Le Maire de la commune de Saint-Cannat,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R.412-26, R.412-28 et R.417-10

Vu le Code des Collectivités Territoriales, art L.2212-2, L.2213 à L.2213-5,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière, ensemble les textes qui l'ont modifié et complété,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 sur les droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la Loi n° 82-623 du 22 juillet 1982,

Vu l'arrêté municipal PM-2019-013,

Le Maire de la commune de Saint-Cannat considérant :

Qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre les mesures nécessaires pour assurer le bon ordre et la sécurité des personnes,

Qu'il convient compte tenu des problèmes de circulation rencontrés de réglementer la circulation de certaines voies de la commune,

ARRETE

Article 1 : Le présent arrêté annule et remplace les arrêtés précédents réglementant le sens de circulation dans les voies concernées.

Article 2 : La circulation se fera **en sens unique** Chemin des Fumades, dans le sens montant, de l'intersection de l'impasse du Saule à l'intersection de la rue du Hameau de Saint Estève.

Afin de permettre la mise en place de cette circulation, une signalisation de police s'impose :

Sur le chemin des Fumades dans le sens montant :

- Au niveau de l'impasse du Saule, implantation d'un panneau C12

Sur le chemin des Fumades dans le sens descendant :

- Au niveau de la Rue du hameau, implantation d'un panneau B1

Rue du Hameau de Saint Estève/Chemin des Fumades :

- Un panneau B21 et un panneau B2A

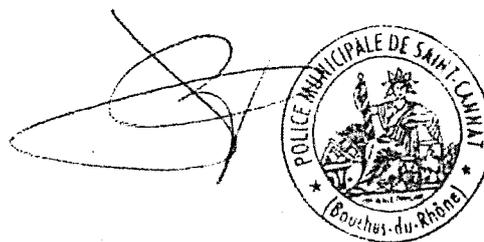
Article 3 : En vue d'assurer l'exécution du présent arrêté, les mesures de signalisation nécessaires seront prises conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (4^{ème} partie) approuvée par arrêté du 7 juin 1977.

Article 4 : Le Présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication. Le tribunal administratif de Marseille peut dorénavant être saisi de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « télérecours citoyen » accessible depuis le site internet <http://www.telerecours.fr>.

Article 5 : Monsieur le Maire de la commune de Saint-Cannat, Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie de Lambesc, et Monsieur le Chef du Service de la Police Municipale de Saint-Cannat sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié, affiché et exécutoire selon les conditions réglementaires des actes administratifs de la commune, et dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie de Saint-Cannat
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Lambesc
- Monsieur le Chef du Service de la Police municipale de Saint-Cannat

Joël LEVI-VALENSI
Maire de Saint-Cannat



Date de notification : 04 SEP 2025
Date de parution sur internet : 04 SEP. 2025
Affichage sur site réalisé le :